DÉPARTEMENT DU GARD.

Case oversize FRC 10440 no. 4

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

RELATIF aux Désordres qui ont eu lieu à BEAUVOISIN le 3 Mai 1792.

Du 5 Mai 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE DIRECTOIRE, instruit, par le rapport des Commissaires du Département et les procès-verbaux du Juge de Paix du Canton de Vauvert, et par les comptes que lui ont rendu les Officiers de la Garde Nationale de Vauvert et la Municipalité de Beauvoisin, que, le 3 mai présent mois, la Garde Nationale de Beauvoisin, après avoir fait battre la générale, et s'être rassemblée, s'est rendue en armes au ci-devant Château du lieu, nonobstant les réquisitions du Maire et du Procureur de la Commune, et qu'elle y a commis plusieurs dévastations qui n'ont été arrêtées que par la présence d'un détachement des Gardes Nationaux de Vauvert, marchant sur des réquisitions légales pour donner force à la Loi;

Considérant qu'une violation si éclatante et si coupable, du serment qu'ont prêté tous les Citoyens et particulièrement les Gardes Nationales, de faire respecter les propriétés et de déférer aux réquisitions, ne peut demeurer impunie;

Considérant que les Corps Administratifs ont épuisé tous les moyens de persuasion pour éclairer les Citoyens qu'un faux zèle ou de perfides instigations auroient égarés; que des Commissaires du Département et du District ont parcouru successivement toutes les Communes, pour les exhorter au respect dû à la Loi et à ses organes, et qu'il ne reste plus aux Autorités constituées que la douleur de voir la Loi méconnue, et d'être obligées de déployer sa puissance:

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic;

ARRÊTE ce qui suit:

1°. La Garde Nationale de Beauvoisin est suspendue jusqu'à la prochaine organisation, et il sera procédé à son désarmement par les soins de MM. les Commissaires du Département.

2°. Le Directoire du District de Nismes requerra auprès des Tribunaux, selon les Lois, que la Commune de Beauvoisin soit condamnée à payer les dommages qui ont été commis au ci-devant Château.

3°. M. l'Accusateur sera requis d'ordonner la continuation des Procédures commencées par le Juge de Paix, Officier de Police du Canton de Vauvert.

4°. Le Directoire vote des remercîmens aux Gardes Nationales de Vauvert et du Caila, pour le Patriotisme éclairé et le dévouement à la Constitution, dont elles ont donné de nouvelles preuves en se portant au lieu de Beauvoisin sur des réquisitions légales, à l'effet d'y empêcher les dévastations et d'y arrêter les Auteurs des désordres; et à la Garde Nationale de Générac, pour l'empressement honorable qu'elle a témoigné.

ORDONNE, en outre, que le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Signés, ET.^e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château. 1792.

Miss. 3

L'envoi a été fait le 13. mai 1792.